

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

DATE : Le 11 septembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la taxe sur les carburants**
Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Société en commandite
N/Réf. : 15-026196-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** traitant d'une société en commandite dont un des commanditaires est un Indien.

De fait, votre demande d'interprétation a pour objet l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] et la possibilité, pour cette société en commandite, d'obtenir le remboursement de la taxe payée sur les carburants.

Votre demande d'interprétation porte également sur les règles applicables, en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), à l'achat de biens effectué dans une réserve par la même société en commandite.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un Indien est commanditaire, dans une proportion de 50 %, d'une société en commandite.
2. Les autres membres de la société en commandite, qu'il s'agisse des autres commanditaires ou du commandité, sont des sociétés par actions.
3. Cette société en commandite paie la taxe sur les carburants lors de ses achats de carburant effectués dans une réserve.
4. Lorsqu'elle achète des biens dans une réserve, la TPS et la TVQ sont également perçues de la société en commandite.

5. La société en commandite n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Interprétation demandée

Tout d'abord, vous aimeriez savoir s'il est possible, pour cette société en commandite, d'obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants en vertu de l'article 10.2 de la LTC.

Par ailleurs, vous demandez si la société en commandite peut bénéficier d'une exemption de la TPS et de la TVQ quant à l'achat de biens effectué dans une réserve.

Vous faites état de l'expression « non indien » et vous demandez, en l'absence de définition, si cette expression désigne une société par actions ou uniquement un particulier.

Enfin, vous soumettez les mêmes questions en prenant pour hypothèse que le commanditaire principal, soit le commanditaire détenant 50 % des parts de la société en commandite, est une bande au lieu d'un Indien.

Interprétation donnée

Taxe sur les carburants

Remboursement de la taxe sur les carburants

Ainsi que vous le signalez dans vos commentaires, un changement de position a été apporté par Revenu Québec en ce qui concerne le remboursement auquel une société en commandite peut avoir droit en matière de taxe sur les carburants.

Ce changement repose sur l'évolution de la jurisprudence, plus particulièrement le caractère distinct conféré au patrimoine de la société de personnes depuis l'arrêt *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*¹, et de l'économie générale de la LTC.

Par conséquent, nous vous confirmons qu'une société de personnes, dont un des membres est un Indien, ne peut obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant effectué dans une réserve en s'appuyant sur le statut d'Indien de ce membre.

Identité du commanditaire

Pour les raisons mentionnées précédemment, nous sommes d'avis que l'identité du commanditaire, que ce soit un Indien ou une bande, n'a pas d'incidence sur la position retenue. Ainsi, nous réitérons la réponse donnée à votre première question.

¹ 2010 QCCA 719 (CanLII).

Taxe sur les produits et services (TPS)

Règles applicables

Sous le régime de la TPS, les règles applicables aux Indiens font l'objet d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH numéro B-039, lequel est intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens* (Bulletin B-039).

Suivant le bulletin B-039, une société de personnes composée de membres indiens est soumise au même traitement fiscal pour ses achats qu'un Indien, une bande ou une entité mandatée par une bande. Par ailleurs, dans le cas où la société de personnes est composée de membres indiens et non indiens, l'exemption s'applique entièrement à la société de personnes.

Aussi, lorsque cette société de personnes effectue des achats, elle peut bénéficier d'une exemption de la taxe quant aux achats effectués au nom de l'acheteur indien ou au nom de la société de personnes.

Cependant, toutes les conditions permettant au membre indien de bénéficier de l'exemption doivent être respectées. Par exemple, dans le cas de l'achat de biens, ces biens doivent être achetés dans une réserve ou y être livrés et les documents pertinents doivent être présentés au vendeur.

Achat de biens dans une réserve

En réponse à votre question portant sur l'achat de biens dans une réserve, nous vous confirmons qu'une société en commandite peut être exemptée du paiement de la TPS si cet achat est effectué en son nom ou au nom de l'acheteur indien. À titre de preuve, le vendeur doit inscrire sur la facture ou tout autre document de vente le numéro d'inscription du statut d'Indien du membre indien.

Sens de l'expression « non indien »

Pour bien comprendre le sens de l'expression « non indien » contenue au Bulletin B-039, il faut remettre cette expression dans son contexte. Il y est mentionné que l'exemption s'applique entièrement à la société de personnes lorsqu'elle est composée de membres indiens et non indiens.

À notre avis, l'expression « non indien » fait référence à toute personne qui n'est pas un Indien, c'est-à-dire, selon la définition du mot « Indien » contenue au Bulletin B-039, une personne inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5). Ainsi, nous considérons que l'expression « non indien » désigne tout à la fois un particulier ou une société par actions.

Identité du commanditaire

Le Bulletin B-039 prévoit expressément le cas où une société de personnes compte, parmi ses membres, une bande ou une entité mandatée par une bande. Il y est indiqué que cette société de personnes peut se prévaloir d'une exemption si les achats sont effectués soit au nom de la bande ou de l'entité mandatée par une bande, soit au nom de la société de personnes.

Toutefois, rappelons que toutes les conditions afférentes à une bande ou à une entité mandatée par une bande doivent être respectées. Dans le cas, à titre d'exemple, de l'achat de biens par la bande ou l'entité mandatée par une bande dans une réserve, l'acheteur doit remettre au vendeur la preuve documentaire requise, soit une déclaration attestant ces faits.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles applicables en matière de TVQ quant au traitement fiscal retenu lors de l'achat de biens effectué dans une réserve par une société en commandite, dont un des membres est un Indien, une bande ou une entité mandatée par une bande, sont au même effet que pour la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.